



Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance plénière du 16 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration réuni le 9 octobre 2023,
Le Directeur administratif de l'UFR Pharmacie entendu,

a délibéré :

Objet : Approbation de la mise à jour des statuts de l'UFR Pharmacie.

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 36	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0
Suffrages valablement exprimés : 27	

La mise à jour des statuts de l'UFR Pharmacie, telle que jointe en annexe, est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 17 octobre 2023.

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ



Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2023-10-16-11-deliberation-ca-um-mise-a-jour-statuts-ufr-pharmacie.
Transmise à la Rectrice le : **26 OCT. 2023**

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**



**STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES
PHARMACEUTIQUES ET BIOLOGIQUES**

Vu le Code de l'éducation, en particulier ses articles L713-1, L713-3 à L713-8, L719-1, D711-6-1 et D719-1 à D719-47-5,

Vu la décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n°2023/112 du Conseil de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis rendu par le Comité Social d'Administration de l'Université de Montpellier lors de la séance du lundi 09 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023-10-16-11 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, en date du 16 octobre 2023, portant approbation du projet de statuts de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création-Dénomination-Siège social

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est une composante de l'Université de Montpellier. Elle prend le nom d'usage de Faculté de Pharmacie. Son siège est situé au 15, Avenue Charles Flahault, CS 14491, 34 093 Montpellier Cedex 5.

Article 2 - Missions

La Faculté de Pharmacie contribue à la réalisation des missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du Code de l'éducation et notamment elle :

- > Assure et promeut les sciences, les formations initiales et continues dans les domaines de la Pharmacie, de l'Œnologie, de l'Audioprothèse et de la Santé pour les formations en DEUST, Licence, Licence Professionnelle, Master, afin de préparer aux diverses activités professionnelles en lien avec ces formations,
- > Renforce le lien formation-recherche, en association avec les Collegiums et les Pôles de Recherche de l'Université,
- > Participe à la coopération internationale et tout particulièrement européenne,
- > Promeut la vie étudiante et valorise l'engagement étudiant.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL DE L'UFR

Article 3 - Composition

Le Conseil de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques est composé de 40 membres, ainsi répartis :

- > 9 membres appartenant au collège des Professeurs des Universités et assimilés (collège A),
- > 9 membres appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés (collège B),
- > 5 membres appartenant au collège des personnels administratifs et techniques (collège BIATS),
- > 9 membres appartenant au collège des usagers (collège USAGERS),

- > 8 personnalités extérieures (collège E).

Les membres du collège E sont élus ou désignés, pour la même durée que les membres des collèges A, B et BIATS. Il s'agit :

- > d'un représentant désigné de la Ville de Montpellier,
- > d'un représentant désigné de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- > d'un représentant désigné pour le Centre Hospitalier et Universitaire de Montpellier,
- > d'un représentant désigné pour le Centre Hospitalier et Universitaire de Nîmes,
- > d'un représentant désigné du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, section A,
- > de trois personnalités extérieures siégeant à titre personnel et élues à la majorité des membres élus du Conseil.

Cette recomposition sera effective au prochain renouvellement intégral du Conseil. De manière transitoire, jusqu'au renouvellement intégral, la composition du Conseil est inchangée.

Une parité entre les hommes et les femmes doit être recherchée au sein des 8 personnalités extérieures, membres du collège E. Le respect de cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelé(s) à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le Directeur Administratif de l'UFR ou son représentant assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative, tout comme les Directeurs-Adjointes ou tout expert, invité par le Directeur de l'UFR, dont l'audition peut éclairer les débats.

Les séances plénières du Conseil sont ouvertes au public en tant que simple auditeur, dans la limite des places disponibles, sous réserve de l'ordre du jour et d'en avoir préalablement formulé la demande auprès du Directeur de l'UFR.

Article 4 - Modalités d'élection des membres et durée des mandats

4.1 : Modalités d'élection des membres des collèges A, B, BIATS et des usagers

Ces modalités doivent être conformes aux articles L719-1 et D719-1 et suivants du Code de l'éducation, aux statuts de l'Université ainsi qu'aux décisions du Président de l'Université portant organisation de l'élection des représentants des personnels des collèges A, B, BIATS et des usagers au Conseil de l'UFR des sciences pharmaceutiques et biologiques. Pour l'élection des représentants des personnels des collèges A, B et BIATS, les listes de candidatures peuvent comprendre un nombre de candidats allant jusqu'à deux fois le nombre de sièges à pourvoir.

4.2 : Modalités d'élection des membres du collège E

Lors de l'élection des membres du collège E, les électeurs ont la possibilité de choisir 1 à 3 candidats parmi les candidats proposés par le Directeur ou par les membres élus du conseil de l'UFR

4.3 : Modalités de remplacement en cas de vacance d'un siège

Lorsqu'un représentant des personnels, membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu selon l'ordre de présentation de la liste de candidature, il est procédé à une élection partielle.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 – Compétences du Conseil

Le Conseil de l'UFR détermine la politique de la Faculté.

A cet effet :

- > Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'UFR,
- > Il adopte le budget de l'UFR,
- > Il émet un avis sur la création, la répartition ou la transformation des moyens humains dont dispose l'UFR,
- > Il émet un avis sur la création, la répartition et les conditions d'utilisation des locaux de l'UFR pour ses activités principales ou celles autres que l'enseignement,
- > Il émet un avis sur les contrats et conventions souhaités par l'UFR,
- > Il définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances au sein de l'UFR Pour les formations de pharmacie générale du 3e cycle des études pharmaceutiques, il les soumet ensuite à l'approbation du Président de l'Université (article L713-4, 3° du Code de l'éducation),
- > Il émet un avis sur l'établissement de partenariats avec les autres composantes de l'Université,

Les compétences du Conseil s'exercent dans le respect des attributions des Conseils, Commissions et Comités de l'établissement.

Il se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, selon les modalités de l'article L952-6 du Code de l'éducation
- pour émettre un avis sur la nomination et la promotion des personnels hospitalo-universitaires (HU).

CHAPITRE 2 - LA DIRECTION DE L'UFR

Article 6 - Désignation du Directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelables une fois, à la majorité des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'UFR

Pour l'élection du nouveau Directeur, il revient au Directeur en fonction de convoquer la séance. Il peut néanmoins ne pas la présider et confier cette tâche au Directeur Adjoint le plus âgé, ou à l'enseignant-chercheur le plus âgé qui notifie les résultats de l'élection au Président de l'Université. L'obtention de la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité relative à partir du troisième tour.

Article 7 - Compétences du Directeur

Le Directeur de l'UFR est compétent pour :

- > Préparer les ordres du jour du Conseil, le convoquer, et diriger les séances,
- > Préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil,
- > Elaborer le budget de l'UFR en collaboration avec les services concernés et le soumettre à l'approbation du Conseil,
- > Signer les contrats auxquels le Centre Hospitalier Universitaire est partie prenante, nommer les Assistants Hospitalo-Universitaires et proposer au Président de l'Université et aux Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires, conformément à l'article L713-4 du Code de l'éducation et conjointement avec le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire,
- > Nommer des chargés de mission pour des thématiques spécifiques.

Enfin, il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans son UFR assisté du Directeur administratif qui encadre les services administratifs et techniques.

Article 8 - Modalités de remplacement en cas de vacance du siège de Directeur

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur, le Doyen d'âge des Directeurs-Adjoints assure l'intérim. En cas de démission ou de vacance définitive, le Conseil doit procéder, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau Directeur selon les modalités définies dans les présents statuts.

Article 9 - Désignation des Directeurs-Adjoints et chargés de mission de l'UFR

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'UFR approuve chacun des Directeurs-Adjoints. L'équipe de Directeurs Adjoints se compose au moins d'un Directeur-Adjoint chargé des études et d'un Directeur-Adjoint à la Vie Étudiante. Les fonctions de Directeur-Adjoint prennent fin soit concomitamment avec le mandat du Directeur, soit en cas d'approbation par le Conseil d'UFR, d'une nouvelle équipe proposée par le Directeur.

Les Directeurs-adjoints sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonction dans l'UFR

Le Directeur-Adjoint à la vie étudiante est choisi parmi les usagers régulièrement inscrits dans l'UFR

Le Directeur peut, en outre, nommer auprès de lui des chargés de mission, sur la base d'une lettre de mission, afin de l'assister dans la mise en place de la politique de l'UFR Il en informe le Conseil. Ces chargés de mission, choisis parmi le personnel en fonction dans l'UFR, rendent compte annuellement de l'avancement de leur mission.

Article 10 - Compétences du Directeur Administratif

Il assiste aux réunions du Conseil de l'UFR de plein droit et avec voix consultative. Il conserve les procès-verbaux des Conseils et tient le registre des délibérations. De même, il participe à toutes les commissions, à l'exception de celles qui ne peuvent être composées que des seuls enseignants. Il assiste le Directeur dans le fonctionnement de l'UFR

CHAPITRE 3 - AUTRES ORGANES INSTITUTIONNELS

Article 11 - Bureau et Commissions

Afin d'accompagner le Directeur dans le fonctionnement de l'UFR, un Bureau et des commissions sont

constituées.

Article 12 – Composition, désignation, fonctionnement et compétences de ces organes

La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement ainsi que les compétences des organes visés à l'article 11 sont définies par le Règlement Intérieur de l'UFR

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'UFR

Article 13 – Modalités de convocation et de réunion du Conseil

Le Conseil de l'UFR est convoqué par le Directeur de l'UFR au moins une fois par trimestre ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour établis par le Directeur ainsi que les documents nécessaires à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles. Dans cette hypothèse les pièces disponibles seront transmises 3 jours francs avant la séance.

Article 14 - Modalités de quorum et de délibération

Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 8 jours francs après le premier Conseil. Le Conseil peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 15 - Modalités de vote

Sous réserve des délibérations pour lesquelles la loi, les règlements ou les présents statuts exigent une majorité qualifiée, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

A la demande d'un membre élu du Conseil, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Les membres du Conseil qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place.

Les membres élus n'ayant pas de suppléants peuvent se donner procuration entre eux.

Les membres usagers élus peuvent se donner procuration exclusivement entre eux.

Les personnalités désignées peuvent se donner procuration exclusivement entre elles.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 16 - Modalités de procès-verbaux

Après validation par le Conseil de l'UFR, les procès-verbaux seront affichés sur les panneaux dédiés à cet effet et communiqués par voie électronique à l'ensemble des personnels du site de la composante.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Règlement Intérieur

Il est adopté à la majorité simple des membres en exercice du Conseil, présents ou représentés. Il en est de même de ses modifications éventuelles.

Article 18 - Adoption et modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers des membres du Conseil de l'UFR. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés.

Une fois approuvés par le Conseil de l'UFR, les statuts modifiés sont soumis aux différentes instances de l'établissement pour avis et approbation.